

PROCES VERBAL du 27 Février 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept février à neuf heures trente-six minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Médiathèque, annexe contigüe de la Mairie, en séance publique sous la présidence d'Olivier LEVEQUE, 1^{er} Adjoint

Étaient présents : Monsieur Olivier LEVEQUE, Madame FASSI Sandrine, Monsieur Christian TRIN, Madame DUROYAUME Manuella, Madame LEROY Marie-Anne, Madame VARLET Nathalie, Monsieur MANESSE Éric, Monsieur NIODO Patrick, Monsieur DEGLAVE Laurent, Madame VIVIER Maryline, Madame FILIPIDIS Marine

Étaient absents excusés : Madame DUERINCK Patricia donne pouvoir à Monsieur LEVEQUE Olivier, Monsieur JEAN donne pouvoir à Madame FASSI Sandrine, Monsieur GOUSSET Sébastien donne pouvoir à Madame VARLET Nathalie

1/ Approbation du procès-verbal du 15.12.2020

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

2/ Désignation d'un (e) secrétaire de séance

Madame FASSI Sandrine est élue secrétaire de séance

3/ Délibération actualisant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Le Conseil,

Sur rapport du 1^{er} Adjoint,

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n 34/2020 du 28 janvier 2020 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'avis du comité technique en date du 19 janvier 2021

Considérant qu'il convient d'élargir à tous les agents de la commune, le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil, après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2e classe Adjoint administratif	Toutes les fonctions relevant de la filière administrative
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème Classe Rédacteur	Toutes les fonctions relevant de la filière administrative

<i>Animation</i>	<i>Animateur territorial</i>	<i>Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe Adjoint d'animation territorial</i>	<i>Toutes les fonctions relevant de la filière d'animation</i>
<i>Culturelle</i>	<i>Adjoint territorial du patrimoine</i>	<i>Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe Adjoint territorial du patrimoine</i>	<i>Toutes les fonctions relevant de la filière culturelle</i>
<i>Culturelle</i>	<i>Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	<i>Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation</i>	<i>Toutes les fonctions relevant de la filière culturelle</i>
<i>Médico-sociale</i>	<i>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - ATSEM</i>	<i>ATSEM principal de 1ère classe ATSEM principal de 2e classe</i>	<i>Toutes les fonctions relevant de la filière médico-sociale</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique</i>	<i>Toutes les fonctions relevant de la filière technique</i>
<i>Technique</i>	<i>Agent de maîtrise territorial</i>	<i>Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise</i>	<i>Toutes les fonctions relevant de la filière technique</i>

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : toutes les fonctions au sein de la collectivité ayant eu besoin de dépasser le contingent mensuel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n 2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n 82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n 2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n 1635).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 Février 2021

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4/ Délibération autorisation Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au conseil des risques professionnels auprès du Centre de Gestion de l'Oise

Considérant le décès de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de remplacer « Monsieur le Maire » par « le Premier Adjoint » dans le titre de la délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter cette modification du titre de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la circulaire n NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n 85- 603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Centre de Gestion de l'Oise et est doté d'un pôle prévention. Il assiste la collectivité sur son obligation de résultat dans le domaine de la prévention, selon les dispositions de l'article L4121-1 du code du travail. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des missions de conseil en prévention confiées au Centre de gestion de l'Oise, notamment la surveillance médicale des agents et la prévention à mener sur le milieu professionnel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide l'unanimité des membres présents et représentés:

☐ *D'accepter l'adhésion de la convention d'adhésion au conseil en prévention des risques professionnels par le Centre de Gestion de l'Oise telle quelle figure en annexe de la présente délibération,*

☐ *Autorise le Premier Adjoint à signer tous les documents afférents à cette adhésion*

☐ *Autorise le Premier Adjoint à résilier le contrat en cours avec la médecine préventive actuelle.*

5/ Modification de l'autorisation de programme / crédit de paiement pour la construction d'un groupe scolaire de 5 classes, d'une salle de restauration scolaire et périscolaire, d'un préau, d'une annexe pédagogique sportive et d'un parking

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n 88-2018 permettant la création de l'autorisation de programme / crédit de paiement pour la construction d'un groupe scolaire de 5 classes, d'une salle de restauration scolaire et périscolaire, d'un préau, d'une annexe pédagogique sportive et d'un parking,

Cette procédure permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement.

La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification (révision, annulation, clôture) de ces AP/CP se fera également par délibération du Conseil municipal. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe de chaque étape budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ; que les montants de crédits de paiement sont indiqués en hors taxe.

Il a été proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation des autorisations de programme :

Projet – Opération	AP Total Opération TTC
Construction d'un groupe scolaire de 5 classes et de ses annexes	4.055.997,38 €

<u>CP / Crédits budgétaires</u>	<u>Réalisé 2016</u>	<u>Réalisé 2017</u>	<u>Réalisé 2018</u>	<u>Réalisé 2019</u>	<u>Réalisé 2020</u>	<u>Prévu 2021</u>	<u>Prévu 2022</u>
Dépenses	7.740,00	3.386,25	13.511,68	132.270,96	606.747,02	3.000.000,00	292.341,47
Cumul réalisé	7.740,00	11.126,25	24.637,93	156.908,89	763.655,91		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, l'unanimité des membres présents et représentés :

D'autoriser le Premier Adjoint à engager les dépenses de l'opération ci-dessous à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes :

De préciser que les crédits de paiement 2021 seront inscrits au Budget 2021 sur l'opération concernée

6/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux pour « Locaux périscolaires – construction, extension, aménagement, mise aux normes et premier équipement »

Considérant le décès de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de remplacer « Monsieur le Maire » par « le Premier Adjoint » dans le titre de la délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter cette modification du titre de la délibération.

Il est exposé au conseil qu'il convient d'engager les travaux aménagement et premier équipement dans les nouveaux locaux périscolaires.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de ces travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2021 au titre de la Dotation des Equipement des Territoires Ruraux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, l'unanimité des membres présents et représentés:

- D'approuver la contexture des travaux à réaliser en 2021 telle que définie ci-dessus ;
- De solliciter à cet effet une subvention au titre de la Dotation des Équipements des Territoires Ruraux

7/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux pour « Locaux scolaires : aménagement, mise aux normes, construction et extension de préau, 1^{er} équipement mobilier et qualité de l'air »

Considérant le décès de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de remplacer « Monsieur le Maire » par « le Premier Adjoint » dans le titre de la délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter cette modification du titre de la délibération.

Le Premier Adjoint expose au conseil qu'il convient d'engager les travaux aménagement et premier équipement mobilier dans les nouveaux locaux scolaires.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de ces travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2021 au titre de la Dotation des Equipement des Territoires Ruraux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la contexture des travaux à réaliser en 2021 telle que définie ci-dessus ;*
- De solliciter à cet effet une subvention au titre de la Dotation des Équipements des Territoires Ruraux*

8/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux pour « Informatisation des écoles primaires (premier équipement, extension)»

Considérant le décès de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de remplacer « Monsieur le Maire » par « le Premier Adjoint » dans le titre de la délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter cette modification du titre de la délibération.

Il est exposé au conseil qu'il convient d'engager des dépenses pour l'informatisation des écoles primaires du nouveau groupe scolaire.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de ces travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2021 au titre de la Dotation des Equipement des Territoires Ruraux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la contexture des travaux à réaliser en 2021 telle que définie ci-dessus ;*
- De solliciter à cet effet une subvention au titre de la Dotation des Équipements des Territoires Ruraux*

9/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux pour « Tableaux numériques »

Considérant le décès de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de remplacer « Monsieur le Maire » par « le Premier Adjoint » dans le titre de la délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter cette modification du titre de la délibération.

Il est exposé au conseil qu'il convient d'engager des dépenses l'acquisition de tableaux numériques.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de ces travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2021 au titre de la Dotation des Equipement des Territoires Ruraux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la contexture des travaux à réaliser en 2021 telle que définie ci-dessus ;*
- De solliciter à cet effet une subvention au titre de la Dotation des Équipements des Territoires Ruraux*

10/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux pour « Equipements sportifs et socio-éducatifs et aires de jeux »

Considérant le décès de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de remplacer « Monsieur le Maire » par « le Premier Adjoint » dans le titre de la délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter cette modification du titre de la délibération.

Il est exposé au conseil municipal qu'il convient d'engager les travaux aménagement et premier équipement mobilier des aires de jeux.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de ces travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2021 au titre de la Dotation des Equipement des Territoires Ruraux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la contexture des travaux à réaliser en 2021 telle que définie ci-dessus ;*
- De solliciter à cet effet une subvention au titre de la Dotation des Équipements des Territoires Ruraux*

11/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention au Titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour la construction d'un groupe scolaire de 5 classes.

Considérant le décès de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de remplacer « Monsieur le Maire » par « le Premier Adjoint » dans le titre de la délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter cette modification du titre de la délibération.

Il est exposé au Conseil Municipal que pour les projets d'investissement, la commune peut demander des subventions auprès des différentes administrations et rappelle les termes de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Cela signifie qu'il est possible demander une dotation de soutien à l'investissement local car le cumul des demandes de subvention n'atteint pas les 80% HT du projet.

Considérant que le projet de construction d'un groupe scolaire de 5 classes correspond à la nouvelle thématique : création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *approuve la contexture des travaux à réaliser en 2021 telle que définie ci-dessus ;*
- *adopte le financement proposé ci-dessus ;*
- *sollicite à cet effet une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local*

12/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour l'aménagement intérieur de la médiathèque, du hall d'exposition et du parvis extérieur.

Il est également proposé au conseil municipal de préciser le titre de la délibération en le complétant. Il est proposé de modifier « parvis extérieur » par « parvis de lecture extérieure »/

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette modification d'intitulé de délibération.

Il est présenté au conseil municipal le projet d'investissement du mobilier pour l'aménagement intérieur de la médiathèque, du hall d'exposition et du parvis de lecture extérieure pour un montant estimé à€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-D'adopter le projet qui lui est présenté et sollicite un financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

-D'arrêter le plan de financement suivant :

Subvention de la DRAC : ...€

*(Mobilier, rayonnage, tables, chaises, porte-livres, banque d'accueil, etc....) – **Taux Maximum demandé***

Part revenant à la commune (fonds propres) : €

-D'autoriser Monsieur le Premier Adjoint à signer tout document inhérent.

13/ Travaux de construction d'un groupe scolaire, d'une salle de restauration scolaire, d'un accueil périscolaire, d'une annexe pédagogique et d'une médiathèque Avenant n 1 au marché de l'entreprise HAINAULT

Il est indiqué aux membres présents qu'il conviendrait d'entreprendre la passation de l'avenant suivant :

Lot 02 – GROS OEUVRE - Entreprise HAINAULT

Le présent avenant a pour objet des sujétions techniques imprévues :

Réalisation d'un relevé béton pour le support des façades en pierre sur 32 mètres linéaires l'entreprise HAINAULT a été sollicitée pour l'établissement d'un devis de travaux complémentaires avec pour conséquence une plus-value financière du marché initial.

L'ensemble de ces prestations entraîne une plus-value de 5.922,00 € HT.

En conséquence le marché de travaux de l'entreprise HAINAULT se trouve porté de 560.000 € HT à 565.922,00 € HT.

Le montant de l'avenant étant supérieur à 5%, ce dernier doit recueillir l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la passation de l'avenant comme indiqué ci-dessus*
- Autorise le Premier Adjoint à signer l'ensemble des documents afférents à la passation des avenants cités ci - dessus.*

14/ Travaux de construction d'un groupe scolaire, d'une salle de restauration scolaire, d'un accueil périscolaire, d'une annexe pédagogique et d'une médiathèque Avenant n 1 au marché de l'entreprise SIDEM

Il est indiqué aux membres présents qu'il conviendrait d'entreprendre la passation de l'avenant suivant :

Lot 11 - ELECTRICITE - Entreprise SIDEM

Le présent avenant a pour objet des sujétions techniques imprévues :

Ajout de prises de courant et prestations électriques techniques sur l'ensemble du bâtiment avant coulage d'une dalle en béton au rez-de-chaussée, l'entreprise SIDEM a été sollicitée pour l'établissement d'un devis de travaux complémentaires avec pour conséquence une plus-value financière du marché initial.

L'ensemble de ces prestations entraîne une plus-value de 9.109,98 € HT.

En conséquence le marché de travaux de l'entreprise SIDEM se trouve porté de 216.042,94 € HT à 225.152,92 € HT.

Le montant de l'avenant étant supérieur à 5%, ce dernier doit recueillir l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la passation de l'avenant comme indiqué ci-dessus
- Autorise le Premier Adjoint à signer l'ensemble des documents afférents à la passation des avenants cités ci - dessus.

15/ Attribution du Lot n 5 – Bardage Pierre pour les Travaux de construction d'un groupe scolaire, d'une salle de restauration scolaire, d'un accueil périscolaire, d'une annexe pédagogique et d'une médiathèque

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Lot n 5 Bardage Pierre avait été déclaré infructueux et devait être relancé.

Après une réécriture du cahier des charges techniques particulières et une nouvelle consultation, une offre a été reçue. Après analyse de celle-ci par l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et les architectes, elle a été déclarée recevable.

L'offre de la société DENIS s'élève à 46.600,33€HT

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette offre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

D'attribuer le lot n 5 Bardage pierre à l'entreprise DENIS pour un montant de 46.600,33€ HT

D'autoriser le Premier Adjoint à signer toutes les pièces du marché

16/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le Ministère de l'Education Nationale concernant le Plan de relance – Continuité pédagogique – Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Considérant le décès de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de remplacer « Monsieur le Maire » par « le Premier Adjoint » dans le titre de la délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter cette modification du titre de la délibération.

Le Conseil Municipal est informé que l'Education Nationale a mis en place un plan de relance – Continuité pédagogique – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Le plan de relance présenté par le Gouvernement vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19, il comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

*L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à **réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.** Son ambition est d'appuyer la*

transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- **l'équipement** des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les **services et ressources numériques**,
- **l'accompagnement** à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit **105 millions d'euros à compter de 2021** dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Périmètre de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour **l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base**, dont un référentiel a été discuté avec les représentants des associations représentatives des collectivités lors des [États généraux du numérique pour l'Éducation](#).

Les **projets sont construits conjointement par les collectivités locales concernées et les équipes pédagogiques** sur la base d'un **diagnostic partagé et d'objectifs validés par tous et doivent être déposés avant le 31 mars**.

L'aide de l'État est comprise entre **50% et 70%** selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal de transférer la compétence de signature de la convention au Premier Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

De donner la compétence au Premier Adjoint de signer tous les documents relatifs à ce projet

17/ Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer l'acceptation de l'intervention de l'Etablissement Public Foncier local du département de l'Oise (EPFLO) pour un portage des biens de l'opération « Jean Pinsson »

Considérant le décès de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de remplacer « Monsieur le Maire » par « le Premier Adjoint » dans le titre de la délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter cette modification du titre de la délibération.

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise, dont la communauté d'agglomération Creilloise est l'un des membres fondateurs.

VU, la délibération 2018 20/06-4 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 20 juin 2018 portant sur l'actualisation des Clauses Générales de portage des biens,

VU, la délibération CA EPFLO 2018 28/03-20, portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur le Directeur de l'EPFLO,

VU, la délibération de la commune de Saint Vaast Les Mello en date du 26 février 2020 autorisant l'intervention de l'EPFLO,

CONSIDERANT, le souhait de la Commune de Saint Vaast lès Mello de réaliser un programme de 10 logements environ à vocation sociale dans sa commune ;

CONSIDERANT, la sollicitation de l'OPAC de l'Oise par la Commune de Saint Vaast lès Mello pour la réalisation d'un projet conforme aux attentes de la municipalité ;

CONSIDERANT, un foncier propriété de la Commune de Saint Vaast lès Mello situé au lieudit « Le Village » (référéncé au cadastre section AD n 889) dont l'emprise destinée à un projet est estimée à 1 030 m².

CONSIDERANT, la possibilité d'étendre le périmètre d'opération aux parcelles cadastrées section AD n 419 (174 m²) et AD n 420 (130 m²), portant à 1 330 m² environ l'emprise du projet.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, afin de permettre la réalisation de l'opération par l'EPFLO, de conclure une convention d'intervention foncière.

DECIDE

Article 1 : *Acte de la cession à l'EPFLO au prix de QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (97 000 €) d'une emprise d'environ 1 030 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AD n 889, actuellement propriété de la commune de Saint Vaast lès Mello.*

Article 2 : *D'autoriser la conclusion d'une convention de portage foncier dont les conditions principales seront :*

- Convention au bénéfice de l'OPAC de l'Oise, opérateur désigné pour l'opération « Jean Pins-son »,*
- Programmation prévoyant la réalisation d'une opération d'une dizaine de logements,*
- Une enveloppe globale d'intervention de 120 000 €*

18/ Communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur les exercices 2013 jusqu'à la période la plus récente de Oise Habitat

Il est exposé au Conseil Municipal que Oise Habitat dont l'EPCI de rattachement est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction des Communes de l'Oise a fait l'objet d'un contrôle par la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2013 et suivants.

Après divers entretiens, échanges et communications des documents correspondant aux demandes et questionnaires de la Chambre, le Président de cette juridiction de contrôle a adressé le 27 Mai 2020 son rapport définitif à Oise Habitat qui a été présenté au Conseil d'administration de l'Office puis au Syndicat Intercommunal dont la Commune est membre le 11 décembre 2020, présentation suivie de débats.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.243-8 du Code des Juridictions Financières, ce rapport doit être présenté par chaque Commune membre à son Conseil Municipal.

Il précise de façon synthétique que :

Si les conclusions de ce rapport sont globalement satisfaisantes (pas de dysfonctionnement des instances, gestion rigoureuse et prudente des finances publiques), la CRC :

1- préconise néanmoins, une évolution de la collectivité de rattachement de Oise Habitat, c'est-à-dire le Syndicat Intercommunal

2- énonce :

- *Trois rappels au Droit :*
 - *Rappel au Droit n 1 : Respecter pour les Agents de la Fonction Publique Territoriale, la réglementation relative à la durée annuelle du travail conformément aux dispositions du Décret n 2001-623 du 12 juillet 2001,*
 - *Rappel au Droit n 2 : Réaliser un schéma directeur des réseaux de chauffage urbain en application de l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*
 - *Rappel au droit n 3 : Présenter le rapport annuel du délégataire au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT.*

Pour information, les rappels au droit n 2 et n 3 ont reçu un commencement d'exécution.

- *Deux recommandations dites de performance :*
 - *Recommandation n 1 : Obtenir pour chaque exercice, la production de la note complémentaire au compte-rendu financier justifiant des frais de siège détaillés et de la ventilation des charges facturées par la « maison-mère » en application de la convention de DSP de chauffage urbain*
 - *Recommandation n 2 : Appliquer les pénalités contractuelles prévues à la convention de DSP pour non production des contractuels*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *de prendre acte de la communication à l'Assemblée du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2013 jusqu'à la période la plus récente,*
- *de prendre acte du débat relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale de comptes portant sur les exercices 2013 jusqu'à la période la plus récente.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2013 jusqu'à la période la plus récente,*
- *prend acte du débat relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2013 jusqu'à la période la plus récente.*

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Contrôle de légalité et de sa publication.

19/ Motion SIVT

L'agglomération Creil Sud Oise adhère au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain au titre des communes de Maysel, Cramoisy, Montataire et Saint Vaast les Mello.

Cette volonté politique clairement affirmée et revendiquée s'est traduite par la désignation à la première Vice Présidence du syndicat d'un représentant de l'ACSO.

Les enjeux pour notre agglomération sont majeurs : la confluence du Thérain avec la rivière Oise engendre des problématiques importantes pour les communes concernées. L'adhésion de l'ACSO au SIVT est donc majeure pour ces communes et pour le territoire dans son ensemble.

La gestion des milieux aquatiques avec la protection et la restauration des zones humides, l'aménagement du cours d'eau sans oublier ses nombreux étangs sont des problématiques gérées par le SIVT depuis de très nombreuses années.

Nous réaffirmons notre volonté de voir les communes traversées par le Thérain être couvertes par la compétence GEMAPI liée au SIVT, qui a une relation de confiance historique, une réactivité locale fortement appréciée et une gestion de la protection des inondations avec des solutions basées sur la nature très adaptées au Thérain; comme nous réaffirmons notre volonté de voir les communes traversées par l'Oise être couvertes par l'EOA reconnue dans sa gestion des eaux de crues à grande échelle et sa maîtrise des ouvrages de génie civil complexes très adaptés à l'Oise.

L'ACSO ne saurait être le théâtre de divisions qui n'ont pas lieu d'être. La légitimité des deux syndicats sur son territoire est avérée mais chacun doit respecter l'autre dans ses champs d'interventions.

Nous demandons :

que les services de l'Etat nous accompagnent pour trouver les voies et les moyens de satisfaire ces adhésions au SIVT et à l'EOA

Que le dialogue et la médiation engagés déjà depuis plusieurs mois soient repris et puissent aboutir favorablement entre les différents partenaires

20/ Elaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'agglomération

Il est exposé que :

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit une nouvelle obligation pour les intercommunalités : l'article L5211-11-2 indique que « après chaque renouvellement des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public » ; ce débat est également obligatoire après chaque modification du périmètre de l'EPCI ou en cas de fusion.

Ce même article indique que, si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Il en ressort que si le débat et la délibération de principe sont obligatoires, l'adoption du pacte de gouvernance ne l'est pas : le conseil communautaire peut délibérer pour ne pas adopter un tel pacte.

Ce débat a eu lieu lors du conseil communautaire du 16 décembre 2020 qui a exprimé le souhait d'adopter un pacte de gouvernance.

Un premier projet a été soumis à la conférence des Maires du 4 novembre 2020 et présenté en conseil communautaire le 16 décembre 2020.

Conformément à la procédure prévue par la loi du 27 décembre 2019, le projet de pacte de gouvernance est soumis à l'avis du Conseil Municipal afin que celui-ci puisse être inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire, le 25 mars prochain.

Vous êtes appelés à voter.

Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L5211-11-2, L5211-40-1 et L5211-57,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'Agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'avis du conseil communautaire en date du 16 décembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 8 février 2021,

Vu le document ci-annexé,

Entendu le rapport de présentation,

Vote :

Votants : 11

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Décide :

Article unique : un avis favorable au pacte de gouvernance tel que joint en annexe.

21/ Rapport de la CLECT du 06 Janvier 2021

I – Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et ses communes membres ont créé « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du de l'article 1609 nonies C (soit la fiscalité professionnelle unique) et, les années

ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement (libellées dans les documents de travail « charges nettes de fonctionnement »), elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Au titre des dépenses liées à des équipements (« charges nettes d'investissement » dans les documents de travail) concernant les compétences transférées, le coût est « calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II - Identification des compétences transférées à la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise

L'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) a été créée par arrêté du 8 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Oise par fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC) et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise (CCPSO). Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires listées à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les compétences optionnelles sans intérêt communautaire ont fait l'objet d'un transfert de charge en 2018. Suite à la définition de l'intérêt communautaire et à l'harmonisation des compétences facultatives, la CLECT a établi un rapport présenté le 30 septembre 2019. Celui-ci a été approuvé à la majorité qualifiée des communes et le transfert de charges intégré par délibération du conseil communautaire du 11 juin 2020.

La présente CLECT est réunie, d'une part, pour donner suite à la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2020 portant modification de l'intérêt communautaire relatif à la voirie intercommunale et, d'autre part, corriger des erreurs d'évaluation sur le transfert des charges du dispositif CLEA.

III - Evaluation des charges transférées

1/ VOIRIE

Le rapport de la CLECT du 30 septembre 2019 a défini les charges transférées en matière de voirie et trottoirs communautaires. Par délibération du 16 décembre 2019, la commune de Saint Maximin s'est prononcée défavorablement sur ce rapport et a demandé la restitution de l'ensemble de ses voiries.

Durant la période 2019-2020, l'ACSO a réalisé 22 853,50 € de travaux d'entretien et petites réparations sur ces voiries.

La commune de Cramoisy a demandé le transfert d'une partie de la rue du Pont en voie structurante intercommunale.

Par délibération du 24 septembre 2020, le Conseil communautaire a modifié l'intérêt communautaire lié à la compétence voirie pour prendre en compte la demande de ces deux communes.

La CLECT décide de maintenir comme bases de calcul des charges transférées au titre de la compétence voirie les ratios retenus lors de sa réunion du 30 septembre 2019.

	Voies structurantes		Voies ZAE		Trottoirs		Charges transférées
	Linéaire	Ratio ml	Linéaire	Ratio ml	Linéaire	Ratio ml	
Cramoisy	472	6,00 €			300	0,281 €	2 916
Saint-Maximin			- 10 100	21,00 €	- 8 865	0,281 €	- 214 589

En 2020, la commune de Saint-Maximin a bénéficié d'une restitution d'attribution de compensation par anticipation de 214 589 € au titre de 2019. Compte tenu des travaux d'entretien réalisés par

l'agglomération en 2019 et 2020, soit 22 853 €, le montant de la restitution d'attribution de compensation au titre de 2020 est de 191 736 €.

2/ Enseignement - Dispositif CLEA

La CLECT du 30 septembre 2019 a évalué les charges liées au transfert, par la ville de Creil à l'ACSO, de la gestion du Contrat Local Enseignement Artistique (CLEA), à compter de 2019.

La Ville de Creil demande à reconsidérer l'évaluation de la charge transférée d'une part et la date d'effet de sa mise en œuvre d'autre part.

En effet, la charge nette transférée a été évaluée à 31 712 € annuels, y compris 20 000 € de masse salariale. Or, la masse salariale réelle s'établissait en moyenne à 3 000 €. Il y a donc lieu de réduire de 17 000 € annuellement la charge transférée et ainsi atteindre 14 712 €.

Par ailleurs, ce dispositif fonctionne en année scolaire. Les contrats sont valables du 1^{er} juillet au 30 juin. La Ville de Creil ayant assumé directement la charge de cette compétence durant le 1^{er} semestre 2019, il y a lieu de réduire de moitié la charge transférée en 2019.

En conséquence, l'ACSO restituera, au titre des années 2019 et 2020, la somme de 41 356 €.

3/ Impact sur l'attribution de compensation

Le tableau ci-dessous repart des attributions de compensation proposées lors de la CLECT du 22 novembre 2019 et votées lors du conseil communautaire du 11 juin 2020 et intègre les éléments détaillés ci-dessus.

	AC au 01/01/2020	Charges Transférées	Charges restituées	Régularisa- tion 2019- 2020	AC 2021 y compris ré- gularisation	AC 2022
Cramoisy	85 934	2 916			83 018	83 018
Creil	5 582 814		17 000	41 356	5 641 170	5 599 814
Maysel	12 996				12 996	12 996
Montataire	11 449 830				11 449 830	11 449 830
Nogent-sur-Oise	4 266 070				4 266 070	4 266 070
Rousseloy	51 927				51 927	51 927
Saint-Leu-d'Es- serent	2 423 801				2 423 801	2 423 801
Saint-Maximin	3 161 283		214 589	191 736	3 567 608	3 375 872
Saint-Vaast-lès- Mello	110 945				110 945	110 945

Thiverny	673 224				673 224	673 224
Villers-Saint-Paul	5 246 363				5 246 363	5 246 363
TOTAL	33 065 187	2 916	231 589	233 092	33 526 952	33 293 860

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

VU le rapport de la Commission d'Évaluation des transferts de charges du 06 Janvier 2021

PREND ACTE, à l'unanimité des membres présents et représentés du rapport de la Commission d'Évaluation des transferts de charges du 06 janvier 2021

22/ Motion - Barreau Roissy-Picardie - Appel à participation à l'enquête publique du 23 février au 6 avril 2021

« Roissy-Picardie » est un projet de maillage du réseau ferroviaire devant permettre la mise en place de services TGV au départ d'Amiens, et de services TER cadencés depuis Compiègne, Creil, Beauvais et Amiens vers Roissy-Charles-de- Gaulle.

Ces services TER constitueront une véritable alternative à la voiture individuelle pour les nombreux actifs Picards et franciliens venant travailler sur le Pôle d'emploi de Roissy ou devant accéder à la plateforme aéroportuaire.

Les protocoles conclus en 2017, entre l'État, la Région Hauts-de-France, onze collectivités de l'Oise et de la Somme et SNCF Réseau - ainsi qu'avec SNCF Mobilités pour le protocole d'intention de desserte, prévoient un double service TaGV et TER adapté aux besoins de déplacement à courte et longue distance, avec :

- une desserte quotidienne mixte TaGV+TER sur Amiens : 2 allers retours TaGV intersecteurs et 3 allers retours TER pour une correspondance à Roissy TGV ;
- complétée par une desserte TER Région Hauts-de-France sur Creil et Compiègne, avec une large plage horaire dans la journée et un service renforcé en heure de pointe (fréquence à la demi-heure en heure de pointe sur la section Creil-Roissy et à l'heure sur la section Compiègne-Roissy – 6 allers retours entre Creil et Roissy TGV, 17 allers retours entre Compiègne, Creil et Roissy).

Ces dessertes s'ajouteront aux circulations existantes sur le réseau avec origine/destination Paris gare du Nord. Elles seront assurées par du matériel roulant à grande vitesse exploité sur le réseau national (pour les TaGV) et du matériel roulant TER déployé par l'Autorité organisatrice des mobilités (Région Hauts-de-France).

Une décision ministérielle du 28 août 2020 a confirmé la mise en service de la phase 1 du projet à l'horizon 2025.

À l'intersection des flux économiques, et à proximité d'un des pôles européens les plus importants, le projet Roissy Picardie est une chance pour le territoire en matière économique, d'emploi, de transport, d'habitat... En offrant à la Région des Hauts de France une nouvelle opportunité d'ouverture de son territoire sur le Pôle économique de Roissy-Charles-de-Gaulle, ce projet d'avenir pour la mobilité de milliers d'usagers permet le développement de nouvelles connexions internationales pour le Département de l'Oise.

Il permet aussi de raccorder la commune de Creil, l'ACSO, le bassin Creillois au réseau du Grand Paris Express, ouvrant un accès facilité aux grands pôles d'emplois franciliens que le GPE desservira à partir de la ligne 17.



Cette infrastructure majeure, indispensable à notre territoire, doit voir le jour. Les communes de l'ACSO doivent s'unir et se mobiliser collectivement, pour abonder de contributions le registre de l'enquête publique qui sera mis en ligne sur le site Roissy-Picardie : www.roissy-picardie.enquetepublique.net

Les élus du conseil municipal de Saint Vaast les Mello invitent les habitants, les collectifs citoyens, les usagers à se mobiliser et à réagir lors de l'enquête publique qui se déroulera du 23 février au 6 avril 2021.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n 2021-16178 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie,

Entendu le rapport de présentation,

Décide :

Article unique : *d'adopter cette motion en faveur du barreau Roissy Picardie*

23/ Questions et informations diverses

Un courrier a été envoyé par le gérant du bar le Fifties pour lui accorder 3 places de stationnement réservées à sa clientèle. Un refus est émis par l'ensemble du conseil municipal, cependant une zone bleue sera installée quand des travaux de marquage au sol seront réalisés

Monsieur le TRIN rappelle qu'il est interdit d'affecter une zone du domaine public au bénéfice d'un

L'ordre du jour étant épuisé : la fin de séance est annoncée à 09 heures 46 minutes